

ANSES Comité de suivi des AMM

Réunion du comité numéro 2020-01

Date : 29 et 30 janvier 2020

Procès-verbal de réunion

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les membres n'ont pas de liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a mis en évidence aucun lien ou conflit d'intérêt pour les thèmes à l'ordre du jour.

Mercredi 29 janvier 2020

Présidence : Michel GRIFFON

Participants / membres du comité : M. GRIFFON, P. MARCHAND, J.F. CHAUVEAU, D. VERJAT TRANNOY, J.A. DIVANAC'H, R. BARRON

Participants Anses : Représentants de la DEPR

Point 1 – Validation du PV du CS-AMM-2019-05 (volet biocides)

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Discussion des éléments du CS AMM-2019-05 rapporté dans le PV.

Le PV du CSAMM-2019-05 est validé.

Point 2 – Introduction de la saisine relative à l'interdiction de vente en libre-service de certaines catégories de produits biocides

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Présentation de la problématique :

Le 11 décembre 2019 l'Anses a été saisie par le Ministère des solidarités et de la santé et le Ministère de la transition écologique au sujet de l'interdiction de la vente en libre-service de certaines catégories de produits biocides. Cette saisine fait suite à l'article 76 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui prévoit l'instauration de trois mesures encadrant la mise sur le marché de certains types de produits biocides :

- L'interdiction des remises, rabais et ristournes à l'occasion de la vente de certaines catégories de produits biocides.
- L'interdiction de la publicité commerciale à destination du grand public de certaines catégories de produits biocides
- L'interdiction de vente en libre-service à destination du grand public de certaines catégories de produits biocides.

Ces mesures ont pour but de diminuer l'exposition des consommateurs et de l'environnement aux produits biocides dont la dangerosité ne peut être ignorée. Le choix des types de produits biocides entrant dans le cadre de ces mesures doit prendre en compte plusieurs paramètres. A la fois des paramètres de dangerosité et de risque (classification des produits, utilisateurs, risque pour l'environnement...) mais aussi prendre en compte la nécessité de certains produits biocides en matière de santé publique.

L'analyse faite par l'Anses doit se baser sur des données enregistrées par les centres anti-poison, les volumes de vente, les conditions d'utilisation par le grand public et les données de résistance disponibles pour les principales substances actives présente dans les produits utilisés par le grand public.

Le CSAMM sera consulté dans les prochains mois afin de réfléchir aux produits biocides qui pourrait être concerné par l'interdiction de la vente en libre-service.

Discussion en séance :

Les discussions ont porté autour des critères qui seront utilisés par l'Anses pour répondre à la saisine. Le comité sera impliqué dans le choix de ces critères ainsi que dans l'importance donnée à chacun d'eux. Le Comité conseil à l'Anses de créer un arbre de décision réunissant tous les critères sélectionnés.

Le sujet sera discuté lors d'une prochaine séance du CSAMM.

Point 3 – Discussion du sujet « Elimination des déchets générés par l'utilisation de produits biocides

Point présenté pour : information discussion préliminaire position

Rapporteur : Anses

Présentation de la problématique :

L'utilisation des produits biocides génère une quantité de déchets non négligeable. Ces déchets peuvent être séparés en plusieurs catégories : produits inutilisés, emballages, déchets contaminés lors de l'utilisation, animaux contaminés (rats, oiseaux...). L'étude Pesti'home publiée par l'Anses récemment montre que 60% des ménages jettent les produits pesticides domestiques inutilisés à la poubelle et seulement 31% les déposent à la déchetterie. Il est donc important que les pouvoirs publics et les collectivités locales diffusent les informations et conseils pratiques pour éliminer les produits qu'ils soient anciens, usagés ou interdits. Dans les recommandations qu'elle formule suite à l'étude Pesti'home l'Anses rappelle l'importance de confier ces produits aux circuits spécifiques de collecte des produits chimiques usagés – dépôt en déchetterie ou autres dispositifs prévus par les mairies, communautés de commune ou d'agglomération, collectes de produits chimiques annoncées par le bulletin municipal.

L'élimination des produits biocides et déchets contaminés utilisés en milieu industriel est bien maîtrisée. En effet, les entreprises doivent être munies de moyen d'élimination adaptés à leurs déchets ou faire appel à un prestataire agréé.

En revanche, les voies d'élimination des produits biocides utilisés par des professionnels hors milieu industriel et par le grand public nécessitent, d'être mieux définies, notamment, au travers des instructions figurant dans les autorisations de mise sur le marché.

Il conviendrait de déterminer également les bonnes voies d'élimination des objets contaminés par des produits biocides. Ces objets peuvent être par exemple des EPI à usage unique, des films de protections de l'environnement (bâche plastiques,...) ou encore les applicateurs utilisés pour les produits de désinfection (chiffons, lavettes,...).

- Dispositions réglementaires concernant les produits générateurs de déchets

Article L541-1-1 du Code de l'Environnement

Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

[...]

Article L541-2 du Code de l'Environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge

Article L541-10-4 du Code de l'Environnement

A compter du 1er janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

- Les déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Ils sont définis par l'article R. 543-228 du code de l'environnement. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères. La collecte de ces déchets, y compris les déchets biocides, est organisée depuis 2013 dans le cadre d'une filière répondant au principe de la responsabilité élargie du producteur (REP).

L'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016, relatif au champ d'application de la filière de responsabilité élargie du producteur des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement fixe la liste des produits chimiques concernés par la filière. Les produits biocides et phytopharmaceutiques domestiques constituent une catégorie, néanmoins tous les biocides ne sont pas listés. Seuls les insecticides (TP 18), les rodenticides (TP 14), les répulsifs et appâts (TP 19), les produits antimousses et antimoisissures (TP 2 / 7 / 10), les produits de traitements du bois (TP 8), les peintures antifouling (TP 21) et les produits de désinfection des piscines des particuliers (TP 2) sont cités. Des tailles maximales des conditionnements sont également indiquées selon la nature du produit. Les produits pris en charge dans cette filière sont ceux non destinés uniquement aux professionnels (c'est-à-dire utilisés par le grand public ou par le grand public et les professionnels).

L'avis du 16 février 2016 vient compléter l'arrêté du 4 février 2016. Il précise que la liste définit de DDS n'est pas exhaustive et l'absence de mention d'un produit n'implique pas son exclusion de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

Les autorisations de mise à dispositions sur le marché des produits biocides contiennent les mesures de gestion suivantes précisant le mode d'élimination des produits et de leur contenant :

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (comme les insectes morts), dans un circuit de collecte approprié. Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (évier, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (comme les insectes morts), dans un circuit de collecte approprié.

Ces mesures de gestion permettent de signaler l'importance de l'attention à apporter lors de l'élimination d'un déchet. Cependant, des précisions pourraient être apportées afin que l'utilisateur du produit soit en mesure d'identifier facilement la voie d'élimination du produit et de son conditionnement.

Les metteurs sur le marché de produits chimiques visés par la filière REP ont l'obligation de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des DDS ménagers :

- soit en mettant en place, pour les déchets des produits qu'ils ont mis sur le marché, un système individuel approuvé répondant aux exigences du cahier des charges d'approbation ;
- soit en adhérant et en contribuant financièrement à un éco-organisme agréé auquel ils transfèrent leur responsabilité. Les contributions des metteurs sur le marché sont réparties entre eux au prorata de leurs mises sur le marché annuelle.

Les produits biocides entrant dans la filière REP sont collectés par des éco-organismes répondant à un cahier des charges d'agrément listant les obligations qu'ils doivent satisfaire. La collecte des DDS doit être gratuite et mise en place sur tout le territoire national. Elle s'appuie sur le réseau des déchèteries municipales existantes et la mise en place de dispositifs complémentaires (collecte événementielle dans des magasins de distributions, par la mairie,...). Les coûts liés à la collecte des DDS en déchèteries sont pris en charge par l'éco-organisme agréé. Le dispositif complémentaire de collecte doit être mis en place par l'éco-organisme en collaboration avec les distributeurs et les collectivités territoriales. La collecte peut également se faire en magasin si le distributeur le permet.

- **Les animaux morts**

L'élimination des cadavres d'animaux comme les rongeurs morts ne relève pas précisément d'une réglementation. Le règlement (CE) No 1069/2009 établi des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine mais les cadavres d'animaux dont la mort a été provoquée volontairement avec un produit biocide ne semble pas entrer dans le cadre de ce règlement.

Néanmoins, il semble que les animaux morts suite à l'usage d'un produit biocide doivent être éliminés par incinération.

Les décisions de mise sur le marché des produits biocides contiennent des mesures de gestion visant à éviter l'exposition secondaire des animaux non cibles aux produits biocides par le biais de la chaîne alimentaire. Ces mesures sont destinées aux utilisateurs professionnels et non professionnels.

Pour les produits rodenticides (TP14), les mesures de gestion sont les suivantes :

- Pour réduire le risque d'empoisonnement secondaire, chercher et retirer régulièrement les cadavres de rongeurs pendant la période de traitement.
- Éliminer les cadavres des rongeurs dans un circuit de collecte approprié.

Pour certains produits insecticides (TP18), ce même type de mesure de gestion est mentionné :

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (comme les insectes morts), dans un circuit de collecte approprié.

La collecte des animaux morts par des sociétés spécialisées semble difficile à mettre en œuvre pour le grand public.

- Les autres déchets

L'utilisation des produits biocides génère une multitude de déchets : équipements de protection individuelle jetables, film de protection de l'environnement souillés après utilisation, lingette pour récupérer le produit après utilisation... Ces déchets ne sont pas considérés a priori comme des DDS, et leur collecte peut entrer dans une filière REP sur un accord volontaire des metteurs sur le marché (contrairement au DDS dont la collecte est réglementée).

Les mesures de gestion suivantes sont indiquées dans les autorisations de mise à dispositions sur le marché des produits biocides concernant les déchets autre que le produit, son conditionnement et les animaux morts. Elles sont les mêmes que celles indiquées précédemment :

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (comme les insectes morts), dans un circuit de collecte approprié. Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (égouts, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.
- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet (comme les insectes morts), dans un circuit de collecte approprié.

Dans certains secteurs, des filières visant à la collecte en vue d'une élimination en tant que DDS se mettent en place. La société Adivalor, en accord avec le Ministère de la transition écologique et solidaire, collecte les déchets issus des activités agricoles et met à disposition des agriculteurs des sacs nommés « Eco EPI » à déposer chez les distributeurs partenaires afin de recycler les EPI usagers. Les EPI jetables utilisés pour l'utilisation de produits biocides par des agriculteurs sont collectés dans ces sacs et peuvent donc être facilement éliminés via cette voie. La société Adivalor récupère également d'autres types de déchets générés par les activités agricoles et notamment des déchets plastiques divers. Par conséquent, il semblerait possible de soumettre à la société Adivalor une proposition pour récupérer les déchets issus de l'utilisation des produits biocides dans un contexte agricole.

Il conviendrait d'identifier si des filières existent pour la collecte et l'élimination des déchets spécifiques aux usages des produits.

- Conclusion

L'analyse des voies d'élimination des déchets générés par l'utilisation de produits biocides par des professionnels ou non professionnels montre que des solutions dédiées existent pour une partie d'entre eux.

- Les particuliers peuvent éliminer leurs produits biocides inutilisés via les filières d'élimination des DDS et la collecte en déchetterie. Les produits biocides autorisés à la fois pour le grand public et pour les professionnels peuvent être considérés comme DDS si le tonnage est inférieur au tonnage précisé dans l'arrêté du 16 août 2012. Cependant, tous les produits biocides ne sont pas nécessairement considérés comme des DDS.
- L'élimination des produits destinés uniquement aux professionnels dépend du type de produit et de la filière associée. Les professionnels doivent faire appel à un prestataire agréé.
- Les produits biocides utilisés en industrie sont éliminés via des circuits spécifiques aux utilisateurs industriels qui doivent être munis de moyens d'élimination adaptés ou faire appel à un prestataire agréé.

Les cadavres d'animaux morts via l'ingestion d'un produit biocide doivent être collectés et amenés à des sociétés spécialisées dans le traitement des sous-produits d'animaux morts. En pratique, ceci est difficilement applicable par le grand public. Il convient donc de déterminer si des alternatives peuvent être proposées

Ainsi, les voies d'élimination de certains produits biocides et des déchets liés à leur utilisation restent à déterminer. L'Anses souhaite pouvoir indiquer des mesures de gestion claire dans les décisions d'AMM pour chaque type de produits biocides.

Questions posées au comité :

Vous semble-il possible d'indiquer des voies d'élimination précises pour certains produits biocides et les autres déchets générés ?

Sur quels usages faudrait-il mener les travaux en priorité ?

Discussion en séance :

Les avancées ont été présentées au comité, notamment le tableau des voies d'élimination des déchets générés par l'utilisation de chaque type de produits. Des améliorations ont été apportées au tableau. Les sociétés EcoDDS et Adivalor ont été auditonnées. Ces auditions ont permis de bien comprendre les articulations entre les différentes filières Responsabilité Elargie du Producteur, d'affiner les indications renseignées dans le tableau et de combler le manque d'informations pour certains produits biocides.

L'Anses doit contacter la société EcoTLC afin de valider les voies d'élimination indiquées dans le tableau pour les textiles traités.

Le tableau doit être finalisé par l'Anses et envoyé au MTES avant le CSAMM-02.